



DECISION DU PRESIDENT

M. Georges MERIC, Président du Syndicat Mixte du Pays Lauragais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il y a lieu de préciser les orientations du SCoT révisé du Pays Lauragais approuvé le 12 novembre 2018 concernant l'implantation de centrales photovoltaïques flottantes sur le territoire.

Considérant la compatibilité entre les projets d'implantation de centrales photovoltaïques flottantes et le SCoT du Pays Lauragais.

Considérant l'objectif du PETR du Pays Lauragais de devenir un territoire à énergie positive dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial.

Considérant que la position adoptée le 9 décembre 2019 des membres du Bureau Syndical du PETR est favorable à l'implantation de centrales photovoltaïques flottantes sur le périmètre du SCoT du Pays Lauragais.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le principe de privilégier l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture sur le périmètre du SCoT est réaffirmé. Un principe de précaution s'applique sur l'implantation de centrale photovoltaïque flottante. Les projets d'implantation de centrale photovoltaïque flottante feront l'objet d'une attention particulière concernant leur impact sur la biodiversité.

ARTICLE 2 : Pour le suivi de la production ENr sur le territoire du PETR, il est souhaitable de comptabiliser ces centrales. Un comptage en parallèle de la vignette économie sera donc réalisé.

Fait à Avignonet Lauragais, le 19 décembre 2019

Mr Georges MERIC
Président du PETR du Pays LAURAGAIS

